

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET  
GARONNE

-----  
COMMUNE DE DURFORT-  
LACAPELETTE  
-----

ARRETE MUNICIPAL N005

Du 16 mai 2024

VOIE COMMUNALE

Route de St Hubert

Déviation de la circulation lors des travaux de  
Réfection de la Chaussée réalisés par l'Entreprise  
EUROVIA, sur le territoire de la commune de  
Durfort-Lacapelette.

LE MAIRE DE DURFORT-LACAPELETTE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18  
et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel  
du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise ou de l'organisateur;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de Réfection de Chaussée, **sur la Voie  
Communale Route de ST HUBERT effectués par l'Entreprise EUROVIA** pour le compte  
de la Communauté de Communes Terres des confluences

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires  
de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 21 Mai jusqu'au 10 juin **2024 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de  
Réfection de Chaussée sur la route de St Hubert- **sur le territoire de Durfort-  
Lacapelette**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans  
les deux sens, comme suit :

**Voie communale RD 16, RD 957, RD 927 et en fin route d'Espis ( voir Plan)**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'Entreprise exécutant les travaux**

La signalisation de déviation est à la charge de **EUROVIA**

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Durfort-Lacapelette**

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

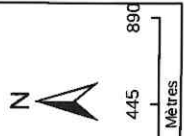
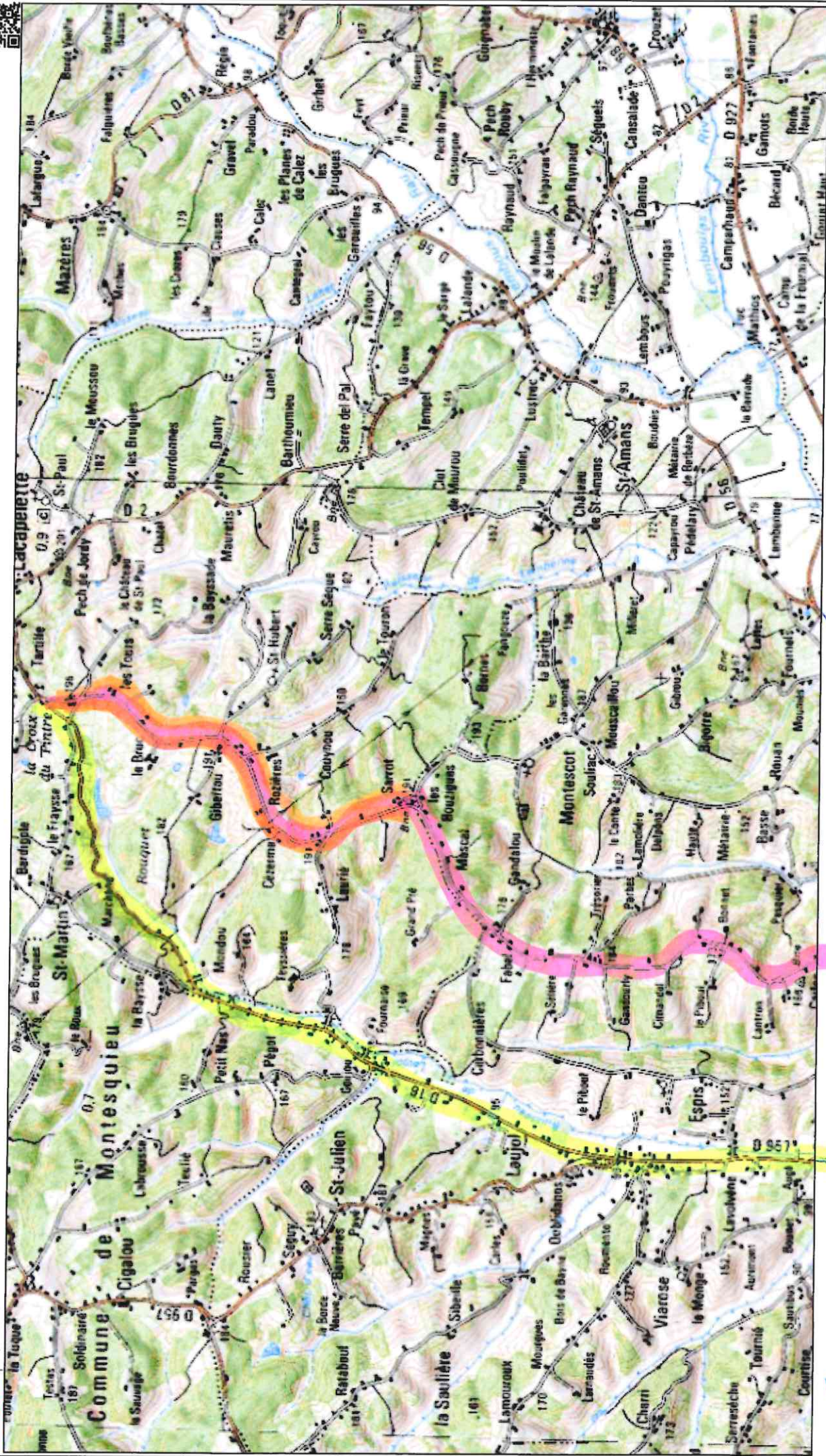
**ARTICLE 7** : MM.e le Maire de la commune de **Durfort-Lacapelette**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **LAUZERTE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Service des transports scolaires
- La communauté des communes Terres des Confluences
- Au SDIS

A **Durfort-Lacapelette** le 16 Mai 2024

Le Maire,





*Zone Travayee*

*Zone Reglementee*

*Itinerari de Deviation*

RD 927